

Arrêt

n° 175 820 du 5 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me G.A. MINDANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de religion protestante. Depuis l'année 2000, vous résidiez avec vos parents et vos frères et soeurs dans la commune de Lemba à Kinshasa, où vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 23 septembre 2012, vous êtes partie en vacances avec votre père à Kabeya Kamuanga, le village dont il est originaire près de Mbuji-Mayi. Deux jours plus tard, vos tantes paternelles vous ont informée que vous étiez là pour être mariée.

Malgré votre opposition à ce projet, le 29 septembre 2012 – soit lorsque vous aviez vingt ans –, vous avez ainsi été mariée à [M. K.], un homme d'une soixantaine d'années et qui avait déjà trois épouses. Pendant environ deux mois, vous avez ensuite été victime de violences physiques et sexuelles. Le 30 novembre 2012, un jour où il s'était absenté, vous en avez profité pour vous enfuir. Vous avez alors rejoint Mbuji-Mayi en moto, avant de monter dans un camion en direction de Ilebo, puis de Kikwit et enfin dans un véhicule qui vous a ramenée à Kinshasa le 4 décembre 2012.

Vous avez ensuite trouvé refuge chez votre oncle maternel [V. K.] dans la commune de Bandalungwa, le temps d'organiser votre départ du pays. Vous avez quitté le Congo le 16 décembre 2012 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 18 décembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre requête, vous présentez quatre attestations de suivi psychologique datées du 7 mai 2014, du 8 octobre 2014, du 15 janvier 2015 et du 21 août 2015, trois certificats médicaux selon lesquels vous étiez en incapacité de travail du 3 juin 2014 au 30 avril 2015, deux certificats médicaux attestant que vous avez régulièrement consulté le docteur Mathieu, spécialisé en psychiatrie, entre le 6 février et le 7 octobre 2014, un document manuscrit détaillant un traitement médical, ainsi qu'un constat de lésions et un certificat médical attestant des conséquences possibles de votre traitement médical, délivrés par le docteur Liénard le 19 août 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre que [M. K.], l'homme auquel vous avez été mariée de force, ne vous fasse à nouveau souffrir. Vous éprouvez aussi une crainte à l'égard de vos parents, également en raison de ce mariage que vous avez fui. Vous n'avez pas invoqué d'autres motifs de crainte dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Audition du 25 juin 2014, p.2, Audition du 9 octobre 2014, p.6, Audition du 26 janvier 2015, pp.8-9 et p.14 et Audition du 17 août 2015, pp.3-5 et pp.23-24). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, il convient de relever qu'il n'est absolument pas crédible que dans le contexte que vous avez décrit, vous n'ayez pas compris que votre père avait décidé de vous emmener dans son village natal dans le but d'y célébrer votre mariage et que vous vous en soyez même étonnée, comme vous l'affirmez (Cf. Audition du 2 mars 2015, pp.5-7 et Audition du 17 août 2015, p.20). En effet, vous avez déclaré que la pratique du mariage forcé était très courante au sein de votre ethnie – pas seulement au sein du village de Kabeya Kamuanga – et qu'il s'agissait même d'une coutume, que les filles soient instruites ou non. Pour illustrer vos propos, vous avez d'ailleurs cité l'exemple d'une cousine paternelle qui habitait chez vous et que ses parents ont mariée à un homme âgé, sans la prévenir ni lui demander son avis, lorsqu'elle est rentrée chez eux à la fin de l'année 2011. Vous avez par ailleurs certifié qu'aucune femme de votre famille n'avait pu choisir son mari (Cf. Audition du 26 janvier 2015, pp.9-12 et Audition du 2 mars 2015, p.6). De plus, il ressort de vos dires que vous n'aviez encore jamais voyagé avec votre père, que vous n'aviez jamais été dans son village et qu'il a simplement prétexté des vacances pour justifier ce séjour à Kabeya Kamuanga qu'il vous a annoncé environ une semaine avant la date du départ (Cf. Audition du 17 août 2015, p.19). En outre, les déclarations que vous avez tenues une fois confrontée à cette invraisemblance ne nous permettent pas non plus d'envisager que vous ayez réellement pu vous trouver dans un tel état d'esprit lorsque vous avez accompagné votre père au village. A ce sujet, vous vous êtes effectivement contentée de dire : « Je ne pensais pas ça possible, jusqu'à ce que ce soit là. » (Cf. Audition du 2 mars 2015, p.7) ; « J'ai eu des doutes mais le fait de constater qu'on m'a laissée avancer dans mes études, j'ai cru que cela ne m'arriverait pas, qu'on me laissera choisir. » (Cf. Audition du 2 mars 2015, p.8) ; « Parce qu'il ne m'avait rien dit. Il n'a rien dit à propos de ce mariage. » (Cf. Audition du 17 août 2015, p.20). Ces tentatives de justification sont d'autant moins convaincantes que vous avez encore ajouté : « Quand j'en parlais, ma mère disait que c'est comme ça que les choses se passent. Que notre papa est pour ce système, qu'il a fait comme cela pour les tantes. » (Cf. Audition du 2 mars 2015, p.8). Partant, ce constat affecte considérablement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

De plus, la réalité même de votre séjour d'environ deux mois à Kabeya Kamuanga est contredite par les réponses que vous avez apportées aux différentes questions qui vous ont été posées concernant ce village. Il en ressort tout d'abord que vous êtes incapable de situer la localisation exacte de la maison où vous auriez alors vécu ni de décrire avec précision ce qui l'entoure. Vos réponses à ce sujet se limitent effectivement à ce qui suit : « Il a une parcelle là-bas. » ; « C'est une grande parcelle, il y a deux grandes maisons et il y a un petit studio à côté. La parcelle est grande et il y a aussi un espace vide. » ; « Si on sort de la parcelle, il y a certaines parcelles qui sont clôturées en bois. Je ne sais pas le bois qu'on a utilisé pour clôturer leurs parcelles. » ; « Je ne connais pas le nom de ce quartier » ; « C'est un village, il y a d'autres maisons, donc les rues ne sont pas bien organisées. C'est un village. » (Cf. Audition du 17 août 2015, pp.9-10). Questionnée concernant les lieux où habitaient des membres de votre famille – notamment une tante et un oncle – dans ce village, vous vous contentez ensuite de répondre : « Moi, je ne connais pas très bien ce village. C'était la première fois pour moi de vivre là-bas. Chacun avait sa maison et vivait chez lui. Mais ce sont des gens que j'ai vus le jour du mariage quand tout le monde était réuni. On m'a présenté ces gens-là le jour du mariage. Et l'endroit où j'étais à Kabeya Kamuanga était loin de chez l'oncle. Quand nous sommes allés au village à Kabeya Kamuanga, nous sommes allés vivre chez l'oncle [T.]. » ; « Je ne connais pas son quartier [celui de l'oncle]. » ; « Il y a des maisons qui sont habitées par des gens et aussi des boutiques où on vend à manger. Il y a aussi des endroits commerciaux. » ; « C'est comme un marché où les gens vont acheter leurs choses. » (Cf. Audition du 17 août 2015, p.11). Notons pour terminer que vous avez déclaré qu'il n'y a pas d'autres lieux importants à Kabeya Kamuanga, avant de dire que vous l'ignorez (Cf. Audition du 17 août 2015, p.11). Outre ces propos vagues et imprécis qui ne suffisent pas à nous convaincre que vous auriez séjourné pendant environ deux mois dans ce village, vous avez dit ne pas savoir si des problèmes particuliers liés à la sécurité de la population de Kabeya Kamuanga s'étaient produits lorsque vous y étiez ; à ce sujet, vous avez simplement expliqué qu'en tant que femme, on vous déconseillait de vous rendre à la rivière lorsqu'il était tard (Cf. Audition du 17 août 2015, p.21). Or, il ressort des informations objectives à notre disposition qu'en août, septembre et octobre 2012, soit juste avant et durant votre séjour à Kabeya Kamuanga, cette localité – où se situe la résidence privée d'Etienne Tshisekedi, le président de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) – était marquée par une importante présence militaire liée à la traque du colonel dissident John Tshibangu, lequel a par ailleurs revendiqué avoir mis les forces armées congolaises en déroute le dimanche 30 septembre 2012, c'est-à-dire le lendemain de votre prétendu mariage (Cf. Différents articles tirés d'Internet et concernant la situation sécuritaire à Kabeya Kamuanga en août, septembre et octobre 2012, joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Votre silence à ce sujet nous permet ainsi de remettre en cause la crédibilité de votre séjour de deux mois à Kabeya Kamuanga, après que vous y auriez été mariée.

Enfin, la faible teneur des éléments que vous avez fournis concernant votre mari et votre vécu auprès de lui achève fondamentalement la crédibilité du mariage forcé allégué. Le concernant, vous avez notamment déclaré : « Il travaillait dans les diamants, donc il était souvent parti et s'occupait plus de son travail. » (Cf. Audition du 2 mars 2015, p.9). Toutefois, invitée à parler de son travail, vous vous contentez de dire : « Il était diamantaire. » ; « Lui, il était le patron, mais il avait des gens qui travaillent pour lui. Il envoyait des gens chercher du diamant pour son compte ; c'était comme son business. C'est tout ce que je sais. » (Cf. Audition du 17 août 2015, p.12). Malgré plusieurs questions à ce sujet, vous n'êtes effectivement pas parvenue à nous donner plus d'informations ; vous ignorez notamment où il envoyait des gens chercher des diamants, tout comme où il se rendait lorsqu'il partait pour son travail, sous prétexte que d'une part, vous ne pouviez pas le demander et que d'autre part, vous ne vous intéressiez pas à ce qu'il faisait, ce qui ne constitue en aucun cas des explications convaincantes. Vous êtes en outre incapable de mentionner quoi que ce soit concernant les personnes avec lesquelles il travaillait (Cf. Audition du 17 août 2015, pp.12-15). De plus, invitée à raconter en détails votre vie auprès de lui, vous avez simplement évoqué les maltraitances et les violences physiques et sexuelles que vous dites avoir subies de sa part (Cf. Audition du 17 août 2015, pp.15-16). Conviée à relater plus particulièrement le déroulement de vos journées lorsqu'il s'absentait – ce qui d'après vos dires se produisait fréquemment –, vous vous limitez à ces propos, suivis d'un silence de votre part : « Pour moi, s'il n'est pas là, c'est un soulagement, j'étais en paix. » ; « Il y a des jours où je faisais à manger, je devais faire le ménage. Des fois, j'ai eu à parler avec des gens de la maison, mais pas souvent. » (Cf. Audition du 17 août 2015, p.16). Encouragée à poursuivre sur ce point précis, vous déclarez seulement : « Si lui n'est pas là, j'avais le courage de bien passer ma journée. Des fois, je faisais à manger ; donc si lui, il n'est pas là, c'était la joie pour moi. J'étais en paix. » ; « Quand lui, il est là, c'est vraiment difficile pour moi, mais quand il n'est pas là, je suis en paix. C'est tout ce que je garde comme souvenir. Quand il n'est pas là, j'ai la paix. » (Cf. Audition du 17 août 2015, pp.16-17). Ce n'est que lorsque vous avez été confrontée au caractère inconsistant de ces déclarations que vous les avez

légèrement détaillées, sans toutefois parvenir à partager un réel sentiment de vécu à ce sujet (Cf. Audition du 17 août 2015, pp.18-19). Enfin, en ce qui concerne vos relations avec les autres membres de la famille de votre époux, vous avez très brièvement expliqué que vous entreteniez de bons rapports et n'aviez aucun problème avec eux et que les discussions se limitaient essentiellement à des conseils culinaires (Cf. Audition du 17 août 2015, p.17). Autrement dit, rien dans vos propos concernant votre expérience conjugale de deux mois ne permet de refléter le moindre sentiment de vécu.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé au mariage forcé que vous invoquez avoir subi et le bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Congo doit dès lors être remis en cause.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Les attestations de suivi psychologique datées des 7 mai et 8 octobre 2014, de même que les deux certificats médicaux attestant que vous avez régulièrement consulté un psychiatre entre le 6 février et le 7 octobre 2014, attestent que vous avez entrepris un suivi psychologique et psychiatrique, ce qui n'est nullement remis en cause par cette décision. Toutefois, les conclusions qui ressortent des attestations émanant de votre psychologue et datées des 15 janvier et 21 août 2015, selon lesquelles vous souffrez du syndrome de stress posttraumatique (PTSD) en conséquence des violences que vous déclarez avoir vécues dans votre pays, ne peuvent emporter l'adhésion du Commissariat général en ce qu'elles reposent uniquement sur vos déclarations et ne permettent donc nullement d'établir avec certitude l'origine de vos souffrances psychologiques. Le Commissariat général relève en effet que les causes de ce PTSD ne sont vraisemblablement pas celles que vous avez décrites, vu le manque manifeste de crédibilité du mariage forcé allégué. Nous demeurons ainsi dans l'ignorance de l'origine de vos souffrances psychologiques. Au vu de ce qui précède, les souffrances invoquées n'ont donc pas d'incidence sur le constat d'absence de crainte établi par la présente décision. Nous ne remettons par ailleurs pas en cause que vous étiez en incapacité de travail du 3 juin 2014 au 30 avril 2015, comme l'attestent trois certificats médicaux que vous avez déposés. Il convient cependant de souligner que si vos deux premières auditions ont dû être écourtées en raison des effets secondaires de votre traitement médical – détaillé dans le document manuscrit que vous avez présenté – (Cf. Audition du 25 juin 2014, p.3 et Audition du 9 octobre 2014, p.3), aucun problème particulier n'est survenu lors de vos auditions suivantes. Vous vous êtes effectivement avérée tout à fait lucide, cohérente et en pleine possession de vos moyens pour répondre aux différentes questions qui vous ont alors été posées. Autrement dit, si selon le certificat médical daté du 19 août 2015, votre traitement médical est « susceptible d'altérer [votre] état physique et mental et de rendre inapte à répondre à des questions posées », force est de constater que tel ne fut pas le cas lors de vos trois dernières auditions. Enfin, le constat de lésions que vous avez déposé stipule que vous présentez des « cicatrices superficielles et linéaires au niveau du dos, des bras et des cuisses consécutives à des coups portés » ; aucun élément ne permet néanmoins d'établir les circonstances précises à l'origine de vos cicatrices. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention

européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles elle a découvert qu'elle allait être mariée de force, à son séjour au village, à son époux et à son vécu auprès de lui. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

(ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement l'in vraisemblance flagrante des déclarations de la requérante au sujet de son séjour au village. En effet, au vu des informations présentes au dossier administratif (pièce 45), le village où se trouvait la requérante subissait, à ce moment, une importante présence militaire liée à la traque d'un colonel dissident. Néanmoins, interrogée à propos d'éventuels troubles par la partie défenderesse, la requérante ne mentionne aucun de ces éléments.

Lors de l'audience du 14 septembre 2016, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé la requérante à cet égard. Celle-ci n'a cependant fourni aucune explication convaincante, évoquant désormais de manière évasive la présence de militaire ou l'insécurité mais demeurant visiblement, encore actuellement, dans l'ignorance des raisons de ladite présence.

Dès lors, au vu des informations présentes au dossier administratif et des déclarations particulièrement peu consistantes de la requérante, tant devant le Commissaire général que devant le Conseil, le séjour de la requérante au village de Kabeya Kamuanga, tel qu'elle le relate, ne peut pas être considéré comme crédible.

Par ailleurs, dans la mesure où les faits de persécution allégués par la requérante auraient eu lieu lors dudit séjour, ceux-ci ne peuvent pas davantage être tenus pour établis. Le caractère particulièrement concis des propos de la requérante au sujet de son époux et de son vécu auprès de lui achèvent de convaincre le Conseil de l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment, s'agissant de sa présence au village au moment allégué, à déplorer l'absence de confrontation malgré cinq auditions au Commissariat général. Le Conseil, s'il estime en effet regrettable que la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante de manière claire et sans équivoque aux informations qui, de toute évidence, était déjà en sa possession, constate que la requérante a eu l'occasion de fournir des explications à cet égard, que ce soit dans sa requête ou à l'audience, lorsque le Conseil l'a expressément interpellée à ce sujet. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement les informations contenues dans le dossier administratif, relatives à la présence militaire au village, la requête restant muette à cet égard et se contentant d'exposer son reproche à l'encontre du Commissaire général. La requérante, à l'audience, n'a fourni, par ailleurs, aucune explication convaincante.

La partie requérante met ensuite son état psychologique fragile en avant afin de justifier les lacunes dans ses déclarations et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte des attestations déposées en ce sens. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce,

lorsqu'ils établissent un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière en République démocratique du Congo, les membres du corps médical ou psychologues assistant le requérant ne peuvent que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer, les incohérences et les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. Par ailleurs, si les auditions du 25 juin 2014 et du 9 octobre 2014 ont été écourtées en raison de l'état de la requérante, et si celles du 26 janvier 2015, du 2 mars 2015 et du 17 août 2015 font mention de quelques incompréhensions de part et d'autres et de reformulation de question, la lecture des deux derniers rapports d'audition ne reflète aucune difficulté majeure de la requérante à s'exprimer, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a, et b, de cette dernière disposition.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS